

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil, du 20 décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ.

Du 4 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 20 décembre 1781, par lequel Sa Majesté, en renouvellant les défenses faites par celui du 5 mars 1779, à toutes personnes, de

quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une ville à une autre, des Provinces maritimes ou frontieres du Royaume, qu'il ne pourroit se faire qu'à la charge que lesdits métiers & outils seroient accompagnés d'un certificat qui seroit délivré sans frais par les Syndics du Corps des Marchands-fabricans & visé par les Officiers municipaux, & qui désigneroit le lieu pour lequel ils seroient destinés ; auroit en outre ordonné Sa Majesté, qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat seroit pareillement visé par les Maire & Consuls dudit lieu ; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans & même d'être poursuivis extraordinairement. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces dispositions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'Etranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandises & même dans des grains, Elle auroit cru qu'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles prescrites par ledit Arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 20 dé-

cembre 1781 ſera exécuté : Veut de plus Sa Majeſté que dans les certificats qui, en conformité dudit Arrêt, ſeront délivrés pour le tranſport des métiers propres aux Manufactures, ainſi que des outils & inſtrumens ſervant à leur fabrication, il ſoit fixé par les Officiers municipaux qui les viſeront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit tranſport, tant dans l'intérieur du royaume que ſur les frontières, ſeront tenus, après avoir pareillement fait viſer leſdits certificats par les Maire & Conſuls du lieu de la deſtination, de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ; & ce ſous les peines portées par ledit Arrêt du 20 décembre 1781. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1783.

615 Dette Publique

Lois

Concernant les Créanciers des Emigrés.

17 et 19 frimaire an 6.